

Département du Pas-de-Calais
Arrondissement de Boulogne-sur-mer
Canton de Boulogne-sud
Commune de La Capelle-les-Boulogne

ARRÊTÉ DU MAIRE N°48/2025

DEMENAGEMENT au n°97 avenue de la Forêt – pour la journée du samedi 28 juin 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande de Madame DUFAL Catherine qui souhaite effectuer le déménagement en occupant temporairement le domaine public à hauteur du n°97 avenue de la forêt.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1^{er} : La journée du samedi 28 juin 2025 Madame Catherine DUFAL est autorisée à procéder à l'opération mentionnée en objet au 97 avenue de la forêt.

Article 2 : La vitesse est limitée à 30 km/h à hauteur de l'opération ci-dessus mentionnée et ce, pendant toute la durée renseignée soit la journée du samedi 28 juin 2025.

Article 3 : Le stationnement à hauteur du n°97 avenue de la forêt sera réservé aux véhicules effectuant l'opération mentionnée en objet.

Article 4 : Sécurité : Afin d'assurer la sécurité des usagers, les piétons sont invités à prendre le trottoir d'en face. Des barrières seront mises à la disposition des pétitionnaires pour matérialiser la zone et installer une signalisation temporaire pour la sécurité des usagers.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Desvres est chargé de l'exécution du présent arrêté. Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois en vigueur.

Article 7 :

Ampliation à :

M l'Officier du Ministère Public : ddsp62-csp-boulogne-sur-mer-omp@interieur.gouv.fr

M le Commandant de la Brigade de Desvres

M Dominique NAVET adjoint aux travaux,

Madame Catherine DUFAL

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, à l'application du présent arrêté.

Le 26/06/2025

Le Maire
Jean-



Délais et voies de recours : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, accompagnée d'une copie de la décision et exposant les motifs, sous pli recommandé avec accusé de réception.